

## Modifications apportées à la *Loi sur le divorce* : Violence familiale

### Comment les changements apportés à la *Loi sur le divorce* aident-ils à lutter contre la violence familiale?

Voici certains des principaux changements :

- on a défini la violence familiale;
- les tribunaux sont tenus de tenir compte des effets de la violence familiale pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant;
- les tribunaux devront tenir compte de l'existence d'instances ou d'ordonnances relatives à la violence familiale, telles qu'une ordonnance d'intervention d'urgence ou une instance en matière pénale ou de protection de la jeunesse.

**IMPORTANT: Les modifications à la *Loi sur le divorce* entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2021.**

### Comment définit-on « violence familiale » dans la *Loi*?

La violence familiale s'entend de toute conduite d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille qui présente l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- violente;
- menaçante;
- dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant;
- porte un membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne.

La violence familiale comprend également le fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite.

Il n'est pas nécessaire que le comportement visé constitue une infraction criminelle pour être considéré comme de la violence familiale aux termes de la *Loi*.

Qui plus est, on reconnaît dans la *Loi* que la violence familiale peut prendre d'autres formes que la violence physique. La définition insérée dans la *Loi sur le divorce* contient une liste de divers types de comportements pouvant être considérés comme de la violence familiale :

- les mauvais traitements physiques, y compris l'isolement forcé, mais exclusion faite d'actes commis par une personne pour se protéger elle-même ou protéger une autre personne;
- les abus sexuels;
- des menaces de tuer quelqu'un ou de lui causer des lésions corporelles;
- le harcèlement et la traque;
- le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- les mauvais traitements psychologiques;
- l'exploitation financière;
- les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- le fait de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien.

### Application de la *Loi sur le divorce*

La *Loi sur le divorce* est une loi fédérale qui s'applique en cas de divorce d'un couple légalement marié. Dans le cas de couples non mariés, c'est encore la *Loi sur le droit de l'enfance* du Yukon qui détermine leurs droits et responsabilités à l'égard des enfants.



## Intérêt de l'enfant

Le tribunal appelé à rendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact doit considérer l'intérêt supérieur de l'enfant et accorder la priorité à sa sécurité et à son bien-être. Il doit ainsi tenir compte de la violence familiale et de son incidence sur notamment :

- i. la capacité et la volonté de toute personne ayant recours à la violence familiale de prendre soin de l'enfant et de répondre à ses besoins;
- ii. l'opportunité d'une ordonnance obligeant les personnes qui seraient visées par celle-ci à collaborer à l'égard de questions concernant l'enfant.

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* comprennent une liste de facteurs devant aider les tribunaux à déterminer l'incidence de la violence familiale :

- la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale, ainsi que le moment où elle a eu lieu;
- le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille;
- le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale;
- le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
- le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise;
- le fait que la violence familiale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne;
- la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins;
- tout autre facteur pertinent.

## Supervision des contacts et du temps parental

Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* prévoient qu'une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact puisse exiger la supervision du transfert de l'enfant d'une personne à l'autre, de même que du temps parental et des contacts. Cette option pourrait s'avérer utile aux personnes qui craignent de subir de la violence familiale de la part d'un ancien partenaire.

## Considération d'autres instances

Dans les cas où il y a des antécédents de violence familiale, les membres de la famille pourraient être parties à des instances dans plusieurs secteurs du système de justice, y compris les systèmes de justice pénale et de protection de la jeunesse. L'échange de renseignements pertinents concernant ces diverses instances n'est pas toujours adéquat.

Les modifications à la *Loi sur le divorce* créent une nouvelle obligation pour les tribunaux saisis d'une demande d'ordonnance en vertu de la *Loi*, par exemple d'une ordonnance parentale ou d'une ordonnance alimentaire, de tenir compte, sauf contre-indication manifeste, de l'existence des ordonnances et instances suivantes :

- une ordonnance civile de protection ou une instance relative à une telle ordonnance;
- une ordonnance, instance, entente ou mesure relative à la protection de la jeunesse;
- une ordonnance, une instance, une promesse ou un engagement relatifs à une question de nature pénale.

Auteurs : Megan É. Whittle et Emma Dickson

Pour en savoir plus sur la *Loi sur le divorce*, voir <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/index.html>.